



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 154.2017 - édition du 14/09/2017



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VALERIO ET COMPAGNIE
Etablissement de stockage, démontage, dépollution et découpage de véhicules hors d'usage
987 chemin de La Roseyre à Contes

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'agrément n° PR 0600010 D

N° 15502

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre I^{er} titre VIII, notamment ses articles R. 181-44 et R. 181-45 ;

VU le code de l'environnement, livre V titre I, notamment l'article R. 515-37 ;

VU le code de l'environnement, livre V titre IV, en particulier ses articles L. 541-22, R. 543-153 à R. 543-171 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12682 du 26 mai 2005 modifié par arrêté complémentaire n° 14230 du 1^{er} février 2013 autorisant la SARL COMPACTAGE NICOIS à exploiter une installation de stockage et récupération de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) et de dépollution et démolition de VHU située 987 chemin de La Roseyre, à Contes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14303 du 7 mai 2013 relatif au renouvellement de l'agrément n° PR 0600010 D pour une durée de six ans de la SARL COMPACTAGE NICOIS pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site 987 chemin de La Roseyre, à Contes ;

VU le récépissé n° 15361 de changement d'exploitant en date du 24 février 2017 délivré à la société VALERIO ET COMPAGNIE en tant qu'elle a succédé à la SARL COMPACTAGE NICOIS ;

VU la demande en date du 12 avril 2017 de la société VALERIO ET COMPAGNIE en vue d'être agréée pour l'exploitation de son installation de démontage et de dépollution de véhicule hors d'usage 987 chemin de La Roseyre, à Contes ;

VU l'engagement en date du 14 avril 2017 de la société VALERIO ET COMPAGNIE à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société VALERIO ET COMPAGNIE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 515-37 du code de l'environnement et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société VALERIO ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 2315 chemin de Saint Bernard - La Bécassière - Porte 17 - 06220 Vallauris, est agréée pour effectuer le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite 987 chemin de La Roseyre, à Contes.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

La société VALERIO ET COMPAGNIE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La société VALERIO ET COMPAGNIE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le chef de l'Unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est notifiée au maire de Contes et à la société VALERIO ET COMPAGNIE.

Fait à Nice, le 07 SEP 2017

Préfet,
Secrétaire Général
01 93 93 3430



MAC KAIN

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.) sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 421-3 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Le nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs dégraisseurs ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
 12. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
 13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
 14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
 15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VALERIO ET COMPAGNIE
Etablissement de stockage, démontage, dépollution et découpage de véhicules hors d'usage
2315 chemin de Saint Bernard – La Bécassière - Porte 17 à Vallauris

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'agrément n° PR 0600011 D

N° 15503

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre I^{er} titre VIII, notamment ses articles R. 181-44 et R. 181-45 ;

VU le code de l'environnement, livre V titre I, notamment l'article R. 515-37 ;

VU le code de l'environnement, livre V titre IV, en particulier ses articles L. 541-22, R. 543-153 à R. 543-171 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11582 du 14 avril 1998 autorisant la SARL COMPACTAGE ANTIBOIS à exploiter une installation de stockage, démontage, dépollution et découpage de véhicules hors d'usage située 2315 chemin de Saint-Bernard – La Bécassière – Porte 17, à Vallauris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14322 du 11 juin 2013 relatif au renouvellement de l'agrément n° PR 0600011 D pour une durée de six ans de la SARL COMPACTAGE ANTIBOIS sise 2315 chemin de Saint-Bernard – La Bécassière – Porte 17, à Vallauris pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé n° 15359 de changement d'exploitant en date du 24 février 2017 délivré à la société VALERIO ET COMPAGNIE en tant qu'elle a succédé à la SARL COMPACTAGE ANTIBOIS ;

VU la demande en date du 12 avril 2017 de la société VALERIO ET COMPAGNIE en vue d'être agréée pour l'exploitation de son installation de démontage et de dépollution de véhicule hors d'usage 2315 chemin de Saint-Bernard – La Bécassière – Porte 17, à Vallauris ;

VU l'engagement en date du 14 avril 2017 de la société VALERIO ET COMPAGNIE à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société VALERIO ET COMPAGNIE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 515-37 du code de l'environnement et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société VALERIO ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 2315 chemin de Saint Bernard - La Bécassière – Porte 17 - 06220 Vallauris, est agréée pour effectuer le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite à la même adresse que son siège social.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

La société VALERIO ET COMPAGNIE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La société VALERIO ET COMPAGNIE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallauris et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vallauris pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le chef de l'Unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est notifiée au maire de Vallauris et à la société VALERIO ET COMPAGNIE.

Fait à Nice, le 7 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3859

Frédéric MAC KAIN

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
 - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
 - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.) sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 421-3 du code de la consommation. -
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
 - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Le nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs dégraisseurs ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
 12. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
 13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
 14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
 15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 14 août 2017

Service aménagement – urbanisme - paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce - contrôle

CCDAC du 5/09/2017- Demande de PC valant autorisation
d'exploitation commerciale pour l'extension de la
surface de vente d'un ensemble commercial/quartier
Saint-Isidore à Nice -
Enregistrement n° 2017-12/(SAS) SAGEC Méditerranée

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° 06088 17 S0076, valant autorisation d'exploitation commerciale pour une
demande d'extension de 879 m², de la surface de vente d'un ensemble commercial passant à 2 709 m², situé sur
le quartier de Saint-Isidore à Nice

Demandeur : Société par actions simplifiée (SAS) SAGEC Méditerranée

AVIS N° 2017-12

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017, portant modification de la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0076 valant autorisation d'exploitation commerciale pour
une demande d'extension de 879 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant à 2 709 m², situé
sur le quartier de Saint-Isidore à Nice, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) SAGEC
Méditerranée, dont le siège social est à Nice, 13 rue Alphonse Karr, représentée par la SARL Viallon Conseil
dont le siège social est à Levens (06670), 3200 route de Saint-Blaise ;

Vu la désignation par la société par actions simplifiée (SAS) SAGEC Méditerranée, de la SARL Viallon
Conseil, en la personne de monsieur Olivier Viallon, pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0076 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue et enregistrée le 21 juillet 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, sous le n° 2017-12 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 30 août 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet se situe dans la plaine du Var en limite Nord de la zone d'activités commerciale de Saint-Isidore ; il s'inscrit en cohérence avec le développement du quartier initié par la métropole Nice Côte d'Azur et l'Établissement Public d'Aménagement de la plaine du Var.

Le quartier de Saint-Isidore est identifié comme une zone de développement résidentiel et d'activités dans les différents documents d'aménagement et d'urbanisme (SCOT, PLU).

Le projet concerne la construction d'un ensemble immobilier de 92 logements dont 20 logements sociaux (R+1 à R+5 sur sous-sols communs) ; 117 places de parking sont prévues (R-1 et R-2), 20 places seront réservées aux commerces qui seront implantés en rez-de-chaussée.

Les aires de stationnement associées au programme résidentiel et commercial sont en souterrain, intégrées au bâtiment.

Le projet permettra de valoriser un espace peu qualitatif pour créer du logement et des activités.

Il contribuera à requalifier le quartier en cohérence avec les nouveaux programmes développés aux alentours et participera à l'amélioration de l'esthétique urbaine (construction et espaces verts).

2° En matière de développement durable.

Le projet contribuera à diversifier l'offre du quartier pour permettre aux habitants de consommer sur place en ayant à disposition une offre complémentaire à celle existant dans la zone.

Le site du projet est parfaitement bien desservi par les transports en commun, accessible aux modes doux et situé à la sortie de grands axes de circulation (A8, boulevard du Mercantour) et d'autres voiries stratégiques pour la clientèle locale (collines et plaine du Var).

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant monsieur le maire de Nice
- M. Christian Tordo, représentant monsieur le président de l'EPCI de coopération intercommunale
- Mme Nicole Merlino Manzino, représentant monsieur le président de l'EPCI en charge du SCOT
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant monsieur le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- Mme Micheline Rollin Gérard, personnalité qualifiée, suppléante, en matière de protection des consommateurs
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire

S'est abstenue :

- Mme Josiane Piret, représentant monsieur le président du conseil départemental

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 5 septembre 2017

DECIDE

Est accordée à :

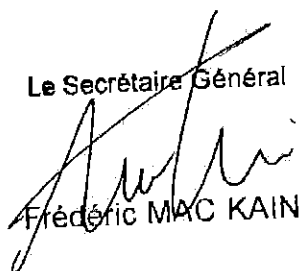
- la société par actions simplifiée (SAS) SAGEC Méditerranée, dont le siège social est à Nice, 13 rue Alphonse Karr, représentée par la SARL Viallon Conseil, dont le siège social est à Levens (06670), 3200 route de Saint-Blaise, représentée par M. Olivier Viallon

l'autorisation pour :

- l'extension de 879 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant à 2 709 m², situé sur le quartier de Saint-Isidore à Nice ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

17 4 SEPT 2017

Service aménagement – urbanisme - paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce - contrôle

CDAC du 5/09/2017 - Demande de PC valant autorisation
d'exploitation commerciale pour l'extension de la
surface de vente d'un ensemble commercial/quartier
Saint-Isidore à Nice /SNC COGEDIM Méditerranée -
Enregistrement n° 2017-13

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° 06088 17 S0072, valant autorisation d'exploitation commerciale pour une
demande d'extension de 1 080 m², de la surface de vente d'un ensemble commercial passant à 4 710 m², situé
sur le quartier de Saint-Isidore à Nice

Demandeur : Société en nom collectif (SNC) COGEDIM Méditerranée

AVIS N° 2017-13

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017, portant modification de la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0072 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour
une demande d'extension de 1 080 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant à 4 710 m²,
situé sur le quartier de Saint-Isidore à Nice , déposée par la société en nom collectif (SNC) COGEDIM
Méditerranée, dont le siège social est à Nice, 400, promenade des Anglais, représentée par la SARL Viallon
Conseil dont le siège social est à Levens (06670), 3200 route de Saint-Blaise ;

Vu la désignation par la société en nom collectif (SNC) COGEDIM Méditerranée, de la SARL Viallon Conseil, en la personne de monsieur Olivier Viallon, en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0072 valant autorisation d'exploitation commerciale, reçue et enregistrée le 21 juillet 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, sous le n° 2017-13 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 30 août 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire,

Le projet se situe dans la plaine du Var en limite Nord de la zone d'activités commerciale de Saint-Isidore ; il s'inscrit en cohérence avec le développement du quartier initié par la métropole Nice Côte d'Azur et l'Etablissement Public d'Aménagement de la plaine du Var.

Le quartier de Saint-Isidore est identifié comme une zone de développement résidentiel et d'activités dans les différents documents d'aménagement et d'urbanisme (SCOT, PLU).

Le projet concerne la construction d'un ensemble immobilier de logements et de bureaux constitué de deux blocs R+6 et R+3 sur sous-sols communs. Il y aura trois niveaux de sous-sols qui constitueront le parc de stationnement. L'entité « commerces » se situera en rez-de-chaussée.

Les aires de stationnement associées au programme résidentiel et commercial sont en souterrain, intégrées au bâtiment.

Le projet permettra de valoriser un espace peu qualitatif pour créer du logement et des activités.

Il contribuera à requalifier le quartier de façon à ce qu'il soit en cohérence avec les nouveaux programmes développés aux alentours et participera à l'amélioration de l'esthétique urbaine (construction et espaces verts).

2° En matière de développement durable,

Le projet a pour objectif de diversifier l'offre du quartier pour permettre aux habitants de consommer sur place en ayant à disposition une offre complémentaire à celle existant dans la zone.

Le site du projet est parfaitement bien desservi par les transports en commun, accessible aux modes doux et situé à la sortie de grands axes de circulation (A8, boulevard du Mercantour) et d'autres voiries stratégiques pour la clientèle locale (collines et plaine du Var).

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant monsieur le maire de Nice
- M. Christian Tordo, représentant monsieur le président de l'EPCI de coopération intercommunale
- Mme Nicole Merlino Manzino, représentant monsieur le président de l'EPCI en charge du SCOT
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant monsieur le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- Mme Micheline Rollin Gérard, personnalité qualifiée, suppléante, en matière de protection des consommateurs
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire

S'est abstenue :

- Mme Josiane Piret, représentant monsieur le président du conseil départemental

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 5 septembre 2017

DECIDE

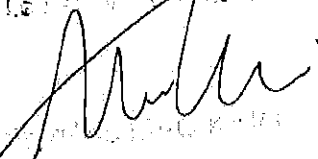
Est accordée à :

- la société en nom collectif (SNC) COGEDIM Méditerranée, dont le siège social est à Nice, 400, promenade des Anglais, représentée par la SARL Viallon Conseil dont le siège social est à Levens (06670), 3200 route de Saint-Blaise ;

l'autorisation pour :

- l'extension de 1 080 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant à 4 710 m², situé sur le quartier de Saint-Isidore à Nice ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Directeur Général

Le Directeur Général



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 14 SEPT 2017

Service aménagement – urbanisme - paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce - contrôle
CDAC du 05/09/17 extension de la surface de vente et
restructuration de l'ensemble commercial de l'hôtel JW
Marriott à Cannes/ avis n° 2017-14

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° 06029 17 0067, valant autorisation d'exploitation commerciale, pour l'extension de 762 m² portant la surface de vente à 1 669 m², et la restructuration de l'ensemble commercial de l'hôtel JW Marriott à Cannes

Demandeur : Société en nom collectif (SNC) JESTA FONTAINEBLEAU

AVIS N° 2017-14

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 06029 17 0067, valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par :

- la société en nom collectif (SNC) Jesta Fontainebleau, dont le siège social est à Paris (75008), 9, rue Lincoln, représentée par la société Mall and Market ;

Vu la désignation par la société en nom collectif (SNC) Jesta Fontainebleau, de la société Mall and Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon, en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire reçue en mairie de Nice le 17 juillet 2017 et enregistrée sous le n° PC 06 029 17 0067, pour l'extension de 762 m² portant la surface de vente à 1 669 m² et la restructuration de l'ensemble commercial de l'hôtel JW Marriott à Cannes ;

Vu l'enregistrement de la demande de permis de construire n° 06029 17 0067 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 20 juillet 2017, sous le n° 2017-14 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 28 août 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet, il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire,

L'ensemble commercial s'insère au sein de l'hôtel JW Marriott qui dispose d'un restaurant, d'un bar, d'une salle de fitness et d'un casino. Il s'insère dans le tissu urbain cannois, au sein de la zone commerciale de la Croisette.

Le périmètre du kilomètre autour du site du projet est constitué en très grande majorité de zones d'habitat, à l'exception du Palais des Festivals.

Ce projet d'extension est l'opportunité de prolonger et renforcer le linéaire commercial entre les parties Est et Ouest de la Croisette. Il s'inscrira dans la continuité du boulevard de la Croisette, en proposant une nouvelle vitrine commerciale et de nouvelles enseignes de luxe qui compléteront et enrichiront l'offre déjà présente sur la Croisette, et participera à l'embellissement de cet axe prestigieux.

Par l'extension et la modernisation de son ensemble commercial, l'hôtel JW Marriott affiche sa volonté de devenir un acteur majeur du commerce sur la Croisette, en proposant de nouvelles enseignes de luxe, à l'image de son environnement commercial.

Ce projet viendra conforter le pouvoir d'attraction de la Croisette et plus globalement du centre-ville de Cannes en attirant encore davantage de chalands et de touristes, tout en valorisant l'image du centre-ville cannois.

Le projet, situé le long du littoral, s'intégrera aux commerces déjà présents le long de la Croisette et s'inscrira dans une logique de développement de commerces de luxe.

Par conséquent, ce projet n'aura aucun effet néfaste sur le commerce du littoral.

Le projet sera également l'opportunité de poursuivre le linéaire commercial existant le long du boulevard de la Croisette et de supprimer la rupture existante.

2° En matière de développement durable,

L'hôtel JW Marriott privilégie également les achats de proximité auprès d'entreprises ayant une charte environnementale, des certifications, des produits ou prestations respectueux de l'environnement.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté, à l'unanimité, pour l'autorisation :

- M. Gilles Cima, représentant M. le maire de Cannes
- M. Alain Ramy, représentant M. le président de la communauté d'agglomération des pays de Lérins
- M. Christophe Morel, représentant M. le président du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'arrondissement de Grasse
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- M. Gérard Manfrédi, représentant les présidents des intercommunalités du département des Alpes-Maritimes
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- Mme Micheline Rollin Gérard, personnalité qualifiée, suppléante, en matière de protection des consommateurs
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire et développement durable

- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire et développement durable

Membres absents excusés :

- Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires du département des Alpes-Maritimes
- Mme Danielle Lisbona, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 5 septembre 2017

DECIDE

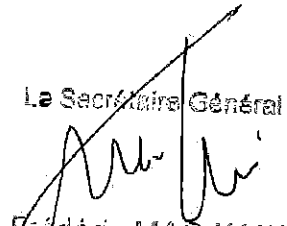
Est accordée à :

- la société en nom collectif (SNC) Jesta Fontainebleau, dont le siège social est à Paris (75008), 9, rue Lincoln ;

l'autorisation pour :

- l'extension de 762 m² portant la surface de vente à 1 669 m² et la restructuration de l'ensemble commercial de l'hôtel JW Marriott situé sur la commune de Cannes ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

17 AOUT 2017

Service aménagement – urbanisme - paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce - contrôle

CDAC du 5/09/2017 - Demande de PC valant autorisation
d'exploitation commerciale pour l'extension de la
surface de vente d'un ensemble commercial/quartier
Saint-Isidore à Nice -
Enregistrement n° 2017-15

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° 06088 17 S0086 valant autorisation d'exploitation commerciale pour une
demande d'extension de 1 223 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant à 4 853 m², situé
sur le quartier
de Saint-Isidore à Nice

Demandeur : Société civile immobilière (SCI) Méditerranée gérée par la société par actions simplifiée
(SAS) PROMOGIM

AVIS N° 2017-15

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017, portant modification de la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0086 valant autorisation d'exploitation commerciale pour
une demande d'extension de 1 223 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant à 4 853 m²,
situé sur le quartier de Saint-Isidore à Nice, déposée par la société civile immobilière (SCI) Méditerranée, gérée
par la société par actions simplifiée (SAS) PROMOGIM, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt
(92100), 22-24 rue de Bellevue, représentée par la société Mall & Market, dont le siège social est à Paris
(75017), 18 rue Troyon ;

Vu la désignation par la société civile immobilière (SCI) Méditerranée de la société Mall & Market, en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0086 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, sous le n° 2017-15 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 30 août 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire,

Le projet se situe dans la plaine du Var en limite Nord de la zone d'activités commerciale de Saint-Isidore ; il s'inscrit en cohérence avec le développement du quartier initié par la métropole Nice Côte d'Azur et l'Établissement Public d'Aménagement de la plaine du Var.

Le quartier de Saint-Isidore est identifié comme une zone de développement résidentiel et d'activités.

Le projet concerne la construction d'un ensemble immobilier de 124 logements (89 logements en accession et 35 logements sociaux situés en R1 à R+5 sur sous-sols communs. Le projet prévoit 223 places de parking (R-1 et R-2), 37 places seront réservées aux commerces au R-1.

Les commerces composés d'environ 7 cellules seront implantés en rez-de-chaussée.

La localisation du projet, la mixité des fonctions ainsi que la création d'un parking en sous-sol permettra de construire un projet particulièrement compact qui ne créera pas d'étalement urbain.

Le projet permettra de valoriser un espace peu qualitatif pour créer du logement et des activités.

Il contribuera à requalifier le quartier de façon à ce qu'il soit en cohérence avec les nouveaux programmes développés aux alentours et participera à l'amélioration de l'esthétique urbaine (construction et espaces verts).

2° En matière de développement durable,

Le projet a pour objectif de diversifier l'offre du quartier pour permettre aux habitants de consommer sur place en ayant à disposition une offre complémentaire à celle existant dans la zone.

Le site du projet est parfaitement bien desservi par les transports en commun, accessible aux modes doux et situé à la sortie de grands axes de circulation (A8, boulevard du Mercantour...) et d'autres voiries stratégiques pour la clientèle locale (collines et plaine du Var).

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant monsieur le maire de Nice
- M. Christian Tordo, représentant monsieur le président de l'EPCI de coopération intercommunale
- Mme Nicole Merlino Manzino, représentant monsieur le président de l'EPCI en charge du SCOT
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant monsieur le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- Mme Micheline Rollin Gérard, personnalité qualifiée, suppléante, en matière de protection des consommateurs
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire

S'est abstenue :

- Mme Josiane Piret, représentant monsieur le président du conseil départemental

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 5 septembre 2017

DECIDE

Est accordée à :

- la société civile immobilière (SCI) Méditerranée, gérée par la société par actions simplifiée (SAS) PROMOGIM, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 22-24 rue de Bellevue, représentée par la société Mall & Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18 rue Troyon ;

l'autorisation pour :

- l'extension de 1 223 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant à 4 853 m², situé sur le quartier de Saint-Isidore à Nice ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'Appui Général
Pôle financier

A R R Ê T E n ° 2 0 1 7 - 8 4 9

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-830 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu la convention de délégation de gestion DDTM 06-DREAL PACA du 28 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à :

- Monsieur Sébastien FOREST, directeur-adjoint.
- Monsieur Dominique DUBOIS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints(es) désignés dans le tableau à l'annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions et demandes d'engagement (demandes d'achat et demandes de subvention) hors chorus formulaires ou soumis au visa ou à l'avis du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes (notamment « projet de facture » à transmettre au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DREAL PACA),
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 3 – Subdélégation est donnée à :

- Madame Alexia CARRIERE, chef du pôle ressources humaines au SAG

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses du titre II (gestion du personnel HPSOP, expertises médicales et action sociale).

- Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier au SAG

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces comptables et les documents relatifs aux comptes spéciaux et les engagements juridiques initiaux et complémentaires.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier au SAG
- Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances au SAG/PF.

Article 4 – Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, est désignée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable, subdélégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine MEUNIER, subdélégation est donnée à Madame Christelle BARAVALLE.

Article 5 – Les agents ci-dessous définis sont habilités à utiliser les cartes d’achats de la DDTM des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

	Plafonds annuels		Montant maximum par transaction
	Marchés	Achats de proximité	
Monsieur Serge CASTEL	0	4 000 €	4 000 €
Monsieur Christophe JUNCKER	30 800 €	20 000 €	4 000 €

Article 6 – Les agents désignés dans la liste en annexe 2-1 sont habilités à valider les propositions d’engagement comptable (demandes d’achat et/ou demandes de subvention) et/ou des constats de service fait à saisir dans chorus formulaire.

Les agents désignés dans la liste en annexe 2-2 sont habilités à valider les propositions d’engagement comptable (demandes d’achat et/ou demandes de subvention) et/ou des constats de service fait saisis dans chorus formulaire.

Article 7 - L’arrêté n°2017-57 du 19 janvier 2017 est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD).
Un exemplaire du présent arrêté est adressé à Monsieur le Directeur interdépartemental de l’ONF et au centre de prestations comptables mutualisées PACA.

Fait à Nice, le **11 SEP. 2017**

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL

ANNEXE 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général
- Madame Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général
- Madame Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général
- Monsieur Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification
- Madame Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification
- Monsieur Arnaud FREDEFON, chef du service maritime
- Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime
- Monsieur Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité
- Madame Ségolène NAVILLE, adjointe au chef du service déplacements risques sécurité
- Madame Laure NICOLAS, chef du service habitat renouvellement urbain
- Monsieur Dominique DELPUCH, adjointe à la chef du service habitat renouvellement urbain
- Monsieur Walter DEPETRIS, chef du service eau agriculture forêt espaces naturels
- Madame Cécile GUITET, chef du service de la restauration des terrains en montagne – ONF

ANNEXE 2

Annexe 2-1 - Liste des agents habilités à valider les propositions d'engagements (demande d'achat, demande de subvention) et constat de service fait

Coordonnées valideurs				
Titre	Nom	Prénom	Programmes	observations
Mme	MEUNIER	Blandine	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	
Mme	BARAVALLE	Christelle	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	
Mme	LIOSATOS	Christine	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	
M	JUNCKER	Christophe	333 - 135 - 205	Pour les BOP 135 et 205, limité aux seules validations nécessaires à Chorus DT
M	FREDEFON	Arnaud	113 - 203 - 205	
M	LECOMPTE	Pierre Luc	113 - 203 - 205	
M	SINQUIN	Loïc	203	
Mme	VERET	Andrée	205	
M	CEDRAS	Patrick	113	
M	BORSU	Mathias	203 - 207 - 181	
Mme	NAVILLE	Ségoène	203 - 207 - 181	
Mme	LUCAS	Brigitte	207	
Mme	NEUBERT	Béline	181	
M	BOURDIAUX	Philippe	203	
M	ASSADET	Damien	113 - 135 - 219 - 724	
Mme	GRANDFILS	Sandrine	113 - 135 - 219 - 724	
Mme	NICOLAS	Laure	135	
Mme	DELPUCH	Dominique	135	
Mme	TORNAVACCA	Stéphanie	135	
Mme	HENRIQUES	Soraya	135	
M	DEPETRIS	Walter	113 - 149 - 154	
M	CLERC RENAULT	Yannick	113	
M	FAUCHIER	Patrice	113 - 149 - 154	
M	LANGLADE	Jean-Roch	154	
Mme	ROBBE	Colette	113 - 149 - 154	

Annexe 2-2 - Liste des agents habilités à valider les propositions d'engagements (demande d'achat, demande de subvention) et constat de service fait dans chorus formulaire

Coordonnées valideurs				
Titre	Nom	Prénom	Programmes	observations
M	GUERIN	Joël	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	Sous réserve de la validation formelle préalable du responsable désigné à l'annexe 2-1
Mme	MONTANTEME	Nathalie	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	
M	RICAUD	Christophe	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service d'Appui Général
Pôle financier

A R R Ê T E n ° 2 0 1 7 - 8 5 0

portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006, modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et la circulaire d'application du 5 mars 2008 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-831 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

Article 1 - La subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à :

- Monsieur Sébastien FOREST, directeur adjoint
- Monsieur Dominique DUBOIS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords cadres, de travaux, fournitures et services, pour les affaires relevant de leurs attributions et dans la limite des montants indiqués.

Subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rattachent.

Prénom Nom	Fonction	Montant HT
Blandine MEUNIER	Chef du service d'appui général, SAG	90 000,00 €
Christelle BARAVALLE	Adjointe à la chef du SAG	90 000,00 €
Christine LIOSSATOS	Adjointe à la chef du SAG	90 000,00 €
Arnaud FREDEFON	Chef du service maritime, SM	90 000,00 €
Pierre-Luc LECOMPTE	Adjoint au chef du SM et chef du pôle affaires maritimes, SM	90 000,00 €
Mathias BORSU	Chef du service déplacements risques sécurité, SDRS	90 000,00 €
Ségolène NAVILLE	Adjointe au chef du SDRS	90 000,00 €
Damien ASSADET	Chef du service aménagement urbanisme planification, SAUP	90 000,00 €
Sandrine GRANDFILS	Adjointe au chef du SAUP	90 000,00 €
Laure NICOLAS	Chef du service habitat renouvellement urbain, SHRU	90 000,00 €
Dominique DELPUCH	Adjointe à la chef du SHRU	90 000,00 €
Walter DEPETRIS	Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN	90 000,00 €
<i>(pour mémoire)</i>	<i>Adjoint(e) du chef du SEAFEN</i>	<i>90 000,00 €</i>
Cécile GUITET	Chef du service restauration des terrains en montagne – ONF	90 000,00 €
Alexia CARRIERE	Chef du pôle ressources humaines, SAG	25 000,00 €
Émilie GILLARD	Chef du pôle appui juridique, SAG	25 000,00 €
Guy TANCREDI	Chargé de mission sécurité maintenance, SAG	25 000,00 €
Christophe JEAN	Conseiller de prévention, SAG	25 000,00 €
Christophe JUNCKER	Chef du pôle appui au fonctionnement et patrimoine, SIDSIC, SAG	25 000,00 €
Joël GUERIN	Chef du pôle financier, SAG	25 000,00 €
Patrick CEDRAS	Chef du pôle stratégie et conservation au sein du groupe de coordination « domanialité et milieux », SM	25 000,00 €

Prénom Nom	Fonction	Montant HT
Andrée VERET	Adjointe au Chef du pôle affaires maritimes, SM	25 000,00 €
Danielle LAROUDIE	Chef du pôle procédures au sein du groupe de coordination « domanialité et milieux », SM	25 000,00 €
Loïc SINQUIN	Commandant du port, SM	25 000,00 €
Béline NEUBERT	Chef du pôle risques, SDRS	25 000,00 €
Brigitte LUCAS	Chef du pôle éducation routière, SDRS	25 000,00 €
Philippe BOURDIAUX	Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €
Alain PAVAN	Chef du pôle aménagement et planification, SAUP	25 000,00 €
Stéphanie TORNAVACCA	Chef du pôle logement social et foncier, SHRU	25 000,00 €
Soraya HENRIQUES	Chef du pôle parc privé habitat indigne, SHRU	25 000,00 €
Caroline VOLPE-MIRA	Chef du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, SHRU	25 000,00 €
Jean-Roch LANGLADE	Chef du pôle économie agricole, SEAFEN	25 000,00 €
Patrice FAUCHIER	Chef du pôle forêt espaces naturels, SEAFEN	25 000,00 €
Yannick CLERC-RENAULT	Chef du pôle eaux, SEAFEN	25 000,00 €

Article 3 – Pour les marchés supérieurs à 90 000,00 € HT, subdélégation de signature spécifique est donnée à Blandine MEUNIER, chef du SAG et à Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du SAG à l'effet de signer :

- les avis d'appels publics à la concurrence,
- les correspondances adressées aux entreprises retenues et aux entreprises non retenues dans le cadre des appels de candidatures et appels d'offres lancés en application du code des marchés publics, ainsi que les courriers de notification des décisions,
- les copies certifiées conformes des pièces des marchés notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 - L'arrêté n°2017-58 du 19 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les Directeurs départementaux des finances publiques des Alpes-Maritimes et du Vaucluse, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} SEP. 2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Serge CASTEL

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installations classees protection environnement.....	2
ICPE Contes Ste Valerio et Compagnie.....	2
ICPE Vallauris Ste Valerio et Compagnie.....	7
D.D.T.M.....	12
Amenagement commercial.....	12
CDAC Avis 2017.12.....	12
CDAC Avis 2017.13.....	15
CDAC Avis 2017.14.....	18
CDAC Avis 2017.15.....	21
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	24
AP 2017.849 DDTM Subdeleg.ord. secondaire.....	24
AP 2017.850 DDTM subdelegation RPA.....	29

Index Alphabétique

AP 2017.849 DDTM Subdeleg.ord. secondaire.....	24
AP 2017.850 DDTM subdelegation RPA.....	29
CDAC Avis 2017.12.....	12
CDAC Avis 2017.13.....	15
CDAC Avis 2017.14.....	18
CDAC Avis 2017.15.....	21
ICPE Contes Ste Valerio et Compagnie.....	2
ICPE Vallauris Ste Valerio et Compagnie.....	7
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	12
D.D.I.....	2